

DECISION DU MAIRE

N°023-001

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Renouvellement adhésion à l'Association Nationale Des Élus en charge du Sport (ANDES) année 2023

Nos réf. : RC/JP

Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 Mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment d'autoriser monsieur le Maire au nom de la commune à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Considérant la proposition de renouvellement d'adhésion émise par l'Association Nationale Des Élus en charge du Sport (ANDES).

Considérant la volonté de la commune d'adhérer à cette Association

DECIDE

Article 1er : De renouveler l'adhésion à l'Association Nationale Des Élus en charge du Sport (ANDES) pour l'année 2023, pour un montant de 115 euros.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de la commune, chapitre 011 article 6281.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

LAYRAC, le 19 janvier 2023



Le Maire,
Conseiller départemental
du canton le Sud-Est Agenais

Rémi Constans
Rémi CONSTANS

DECISION DU MAIRE

N°002-23

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : marché de prestations intellectuelles

Mission d'études environnementales associées pour la construction d'un complexe municipal sportif et associatif

Nos réf. : RC/MN

Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de confier à un bureau d'études la mission d'études environnementales associées pour la construction d'un complexe municipal sportif et associatif,

CONSIDERANT la consultation des bureaux d'études lancée le 20 décembre 2022, marché en procédure adaptée n°22 LAYT 10, et les deux propositions d'offre reçues,

CONSIDERANT l'offre proposée par BKM, 8 Place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX, apparaissant la mieux-disante suite à l'analyse des offres effectuée le 23 janvier 2023,

DECIDE

Article 1er : La mission d'études environnementales associées pour la construction d'un complexe municipal sportif et associatif est attribuée au bureau d'études BKM, 8 Place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX, pour un montant total de 18 800.00 € H.T.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

LAYRAC, le 27 janvier 2023

Le Maire



Remi Constans
Rémi CONSTANS

DECISION DU MAIRE

N°23-004

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Renouvellement adhésion à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens
Année 2023

Nos réf. : RC/JP

Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 Mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment d'autoriser monsieur le Maire au nom de la commune à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Considérant la proposition de renouvellement d'adhésion émise par la Fédération Européenne des Sites Clunisiens.

Considérant la volonté de la commune d'adhérer à cette Fédération.

DECIDE

Article 1er : De renouveler l'adhésion à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens pour l'année 2023, pour un montant de 908 euros.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de la commune, chapitre 11 article 6281.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

LAYRAC, le 30 Janvier 2023.

Le Maire,
Conseiller départemental
du canton le Sud-Est Agenais



Rémi CONSTANS